

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

POLE DE LA FAMILLE - 1^{ère} Section

Cabinet 1A

JUGEMENT PRONONCÉ LE 04 Février 2016

**JUGE AUX AFFAIRES
FAMILIALES**

Cabinet 1A

N°R.G. : 16/00680

N° MINUTE : 16/00040

Devant Sabine BOYER, Vice-Présidente,

Entre :

Monsieur [REDACTED]

78140 VELIZY VILLACOUBLAY

**comparant en personne assisté de Me
Antoine CHRISTIN, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 720**

Et

Madame [REDACTED]

92360 MEUDON LA FORET

**comparante en personne assistée de Me
[REDACTED], avocat au barreau
de PARIS, vestiaire : [REDACTED]**

Extrait des minutes du Secrétaire-Greffier du Tribunal de Grande Instance de la
circonscription judiciaire de Nanterre (département des Hauts-de-Seine).
République Française
Au nom du Peuple Français

AFFAIRE :

et

Le 04 Février 2016, à l'audience tenue en
Chambre du Conseil par Sabine BOYER,
Vice-Présidente, se sont présentés les deux
époux susnommés assistés de leurs avocats

Le magistrat s'est entretenu avec eux, a entendu leurs avocats, a examiné tous les documents de la cause et a ensuite statué comme suit :

Vu la requête en divorce présentée par Madame [REDACTED]
[REDACTED] le 11 juin 2015,

Vu la requête en divorce présentée par les époux le 21 janvier 2016 après avoir usé de la faculté offerte par les articles 247 du code civil et 1077 du code de procédure civile,

Vu les articles 230 et suivants du Code civil.

Attendu que l'entretien avec les deux époux a confirmé que leur volonté de divorcer était bien réelle et que le consentement est libre et éclairé.

Que leur attention a été appelée sur l'importance des engagements pris par eux.

Que leur convention préserve suffisamment leurs intérêts **et ceux des enfants**.

Que les conditions de fond prévues par les articles 230 et suivants du Code civil sont donc remplies.

Qu'il y a lieu de faire droit à la demande conjointe.

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES,

Statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort.

PRONONCE le divorce des époux :

Monsieur [REDACTED]

et

Madame [REDACTED]

Mariés le [REDACTED] à MEUDON (92).

DIT que la mention **du divorce** sera effectuée conformément à l'article 1082 du Code de procédure civile.

HOMOLOGUE la convention portant règlement des effets du divorce qui demeurera annexée à la minute du présent jugement **ainsi que l'acte liquidatif dressé par Me [REDACTED] Notaire à PARIS (75116) le 18 janvier 2016 .**

DIT que les dépens seront supportés par les parties, conformément aux modalités prévues par leur convention, ou à défaut, par moitié.

Prononcé à Nanterre, le **04 Février 2016**.

Le présent jugement a été signé par **Mme Sabine BOYER, Vice-Présidente** et par **Mme Marlène BROUCA, Greffier**.

Le Greffier,

Le Juge aux affaires familiales,

2